

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 12 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{rs} V^o CHAUVES-BROUET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

Affaire de MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire.

La Cour des pairs devant statuer demain sur sa compétence dans l'affaire de l'école libre, nous faisons connaître les Observations que les défenseurs des prévenus ont fait distribuer aujourd'hui à chacun de MM. les membres de la Chambre.

La Cour des pairs ayant interdit toute discussion publique et contradictoire sur la compétence de la haute magistrature par laquelle MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire ont intérêt à être jugés, leurs défenseurs croient devoir, en leur nom personnel, et sans préjudice du droit d'opposition de leurs clients, à l'exécution de l'arrêt à intervenir, soumettre à la Cour les observations suivantes qui pourront dissiper quelques doutes émis sur sa compétence, dans le procès qu'elle est appelée à juger par l'ordonnance royale du 19 août dernier.

L'article 29 de la Charte est ainsi conçu : « AUCUN PAIR ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. »

Cet article est-il applicable au pair mineur, et comme tel, non encore admis à la Chambre?

La Cour royale de Paris, malgré l'insistance des prévenus à réclamer un sursis, jusqu'à ce que la Cour des Pairs eût statué sur sa compétence, a résolu affirmativement cette question, en se déclarant incompétente par arrêt du 14 juillet dernier.

M^l Lafargue rapporte ici le considérant de l'arrêt publié par la Gazette des Tribunaux du 15 juillet, et répondant aux objections faites contre cet arrêt, il continue ainsi :

C'est à la qualité de pair que la Charte accorde la prérogative de la juridiction. L'article 29 se sert de ces expressions : *Aucun pair, etc.* On trouve des expressions plus générales? et ce texte est d'autant plus remarquable, que dans les articles qui précèdent, la Charte établit elle-même la distinction que ne reproduit pas l'article 29. Ainsi l'article 24 porte : « LES PAIRS ont entrée à la Chambre à 25 ans, et voix délibérative à trente ans seulement. »

La Charte elle-même donne donc la qualité de pair aux pairs mineurs. En rapprochant cet article des expressions générales de l'article 29, aucun pair, etc., on ne peut donc se soustraire à l'inévitable conséquence que l'article 29 est indistinctement applicable aux pairs mineurs comme à tous autres.

Tous les actes émanés de l'autorité royale depuis la Charte de 1814 à laquelle ont été empruntés les articles 24 et 29 de la Charte de 1830, viennent confirmer l'interprétation de ces articles. Une ordonnance du 17 août 1815 nomme MEMBRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS MM. le duc de Montebello, Berthier, Bessières, etc., qui prendront séance, porte cette ordonnance, à l'âge prescrit par la Charte constitutionnelle. Une autre ordonnance du 23 mars 1816, relative aux formes d'admission de ceux de ses membres qui y sont appelés par droit d'hérédité, donne également le titre de pair à tous ceux qui sont appelés à la pairie par leur naissance. Cette même ordonnance, après avoir disposé (art. 8) que la réception du nouveau pair pourra être ajournée, ajoute (art. 9) que les dispositions ci-dessus ne sauraient porter préjudice au droit d'hérédité et de successibilité à la pairie.

Il résulte de ces ordonnances que les pairs mineurs ont indifféremment le titre de pairs ou celui de membres de la Chambre des pairs; qu'ils sont donc dans une position égale à celle des autres pairs, sauf l'exercice de leurs fonctions, qui demeure suspendu jusqu'à leur majorité politique.

Il résulte surtout de l'ordonnance du 23 mars 1816 que l'ajournement, et non la déchéance, est la conséquence de la non admission des pairs par les Chambres; qu'enfin le pair admis ou non admis n'en est pas moins pair, puisqu'il peut transmettre la dignité à laquelle il avait lui-même succédé.

Appliquant ces principes à la cause de M. de Montalembert, il est de toute évidence qu'il est pair, ou si l'on veut membre de la Chambre des pairs. Il sera, il est vrai, soumis à l'accomplissement de certaines conditions prescrites par l'ordonnance du 23 mars 1816, pour prendre séance et pour obtenir son admission à la Chambre; mais en cas de non accomplissement de ces conditions, il n'en resterait pas moins pair, puisqu'en supposant aujourd'hui même qu'il vint à décéder,

n'ayant pu en remplir aucune, sa pairie serait transmissible. Reste la question du serment.

Sans examiner ce qu'il y a d'étrange dans la supposition d'un refus de serment de la part d'un pair qui invoque aujourd'hui sa prérogative, nous admettons pour un moment que M. de Montalembert ne prêterait pas serment. Que s'ensuit-il quant à son état actuel? Qu'il ne soit pas pair aujourd'hui? En aucune manière.

De deux choses l'une, en effet : ou bien, par suite du défaut de prestation de serment, la Chambre prononcerait un sursis indéfini à sa réception, comme elle l'a fait à la séance du 9 octobre 1815, à l'égard de deux de ses membres qui n'avaient prêté qu'un serment restrictif (session de 1815, proc.-verb., tom. I^{er}, pag. 20), et alors M. de Montalembert conserverait la qualité de pair qu'il a aujourd'hui; ou bien sa déchéance serait prononcée conformément à la loi du 31 août 1830, et alors (en supposant la conservation de l'hérédité de la pairie) il pourrait transmettre sa pairie; il cesserait d'être pair, mais il l'aurait été jusqu'au moment de sa déchéance. Dans toutes les hypothèses M. de Montalembert est donc pair dès à présent, et à ce titre il est fondé à se prévaloir aujourd'hui du texte de l'art. 29 de la Charte.

L'arrêt rendu par la Cour des pairs dans l'affaire Kergorlay a fixé au surplus la jurisprudence de la Cour des pairs sur la question du serment.

La Cour royale de Paris s'est déclarée incompétente, et après elle la Cour des pairs a proclamé sa compétence, attendu que M. de Kergorlay était encore dans le délai utile pour la prestation de serment, et que par conséquent il était pair à l'époque du délit par lui commis. La Cour a donc implicitement jugé que le serment était une condition résolutoire et non une condition suspensive des droits de la pairie; si la condition du serment eût été suspensive il est évident que M. de Kergorlay aurait été considéré comme n'étant pas pair, pendant le délai accordé pour prêter serment, et même ce délai expiré, comme ne l'ayant jamais été; dès-lors la Cour aurait dû se déclarer incompétente. M. de Montalembert peut invoquer avec d'autant plus de raison le principe de l'arrêt Kergorlay, qu'il est pair à titre héréditaire, et que par conséquent sa renonciation à la pairie ne peut être présumée. Loin de là, il est réputé pair, comme l'habile à succéder est réputé héritier, en vertu de la maxime : *La mort saisit le vif, jusqu'au moment d'une renonciation positive.*

Ainsi, ni la circonstance de la possibilité de sa non admission par la Chambre, ni celle de la supposition d'un refus de serment ne peuvent suspendre la qualité de pair dont il est actuellement investi. La première objection nous paraît complètement réfutée.

Réponse à la seconde objection. — La prérogative de l'art. 29 est, dit-on, accordée non à la qualité, mais aux fonctions de pair.

D'abord, pas un seul mot dans la Charte qui puisse servir de texte à cette objection; l'art. 29 est au contraire rédigé dans des termes qui ont pour but de consacrer une inviolabilité toute personnelle : *Aucun pair ne peut être arrêté... Aucun pair ne peut être jugé...*

Mais, disent les défenseurs de l'opinion que nous combattons, c'est l'esprit de la Charte qu'il faut consulter. Recherchons donc l'esprit de l'art. 29 dont le texte ne présente d'ailleurs aucune obscurité.

Le savant auteur de l'Autorité judiciaire en France a expliqué les motifs de cet article.

« Les pairs, dit M. Henrion de Pansey, ne sont pairs qu'entre eux. » Si dans les affaires criminelles, ajoute ce magistrat, qui admet d'ailleurs la compétence de la Cour des pairs en matière correctionnelle, ils étaient traduits aux Cours d'assises et devant les jurés ordinaires, ils ne jouiraient donc pas du droit commun à tous de ne pouvoir être condamnés que par le jugement de leurs pairs. Ainsi, dans tous les cas où une accusation doit être portée devant des jurés, c'est à la Chambre des pairs qu'il appartient de statuer sur celles portées contre ses membres. Ainsi, les dispositions de l'art. 34 de notre Charte constitutionnelle (29 de la Charte de 1830), N'EST PAS UN PRIVILEGE, MAIS L'APPLICATION LITTÉRALE ET NECESSAIRE DE LA LOI COMMUNE. (Autorité judiciaire, chap. 5 et 30.)

C'est pour avoir méconnu le véritable esprit de l'art. 29 de la Charte, qui n'est qu'une conséquence de l'art. 53 de la même Charte, c'est pour n'avoir aperçu qu'un privilège, dans une application du droit commun, comme l'a si bien démontré M. Henrion de Pansey, que quelques nobles pairs ont tenté en diverses occasions

de faire sanctionner par la jurisprudence de la Chambre, les dispositions des lois anglaises, qui, suivant eux, attachent la prérogative aux fonctions, et non au titre de pair. Mais la Chambre a constamment refusé son assentiment à leur doctrine, et elle s'est conformée par là à l'esprit et à la lettre de la Charte.

En instituant la pairie, la Charte n'aurait pu en effet, sans anomalie, violer à l'égard des pairs, le principe par elle proclamé, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Elle ne pouvait pas d'avantage établir de distinction entre les pairs, sans soumettre à des lois différentes des conditions égales; c'est donc précisément pour éviter tout privilège, qu'elle a voulu que tous les pairs fussent égaux en droit. Il y aurait eu d'ailleurs danger et pour l'avenir de la pairie, et pour son indépendance à déléguer, par exception, à la juridiction commune, la connaissance des crimes ou délits imputés aux pairs mineurs. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que la partialité n'est pas toujours inévitable là où les juges sont, en quelque sorte, les inférieurs de l'accusé? Il était donc à craindre que des condamnations infamantes ne vinssent frapper de jeunes pairs, et imposer à la Chambre l'obligation de les repousser, malgré la conviction ultérieurement acquise par elle de leur innocence, ou de la rigueur de leur condamnation; ou bien même, il pouvait encore arriver qu'une peine perpétuelle, emportant mort civile, vint rayer le nom d'un jeune pair du livre de la pairie, sans l'intervention de la Chambre. La Charte s'est donc montrée prévoyante et sage en rejetant les distinctions de la loi anglaise entre les *privileges de la pairie* et les *privileges de parlement*. (Discours de M. le duc Decazes, séance du 2 décembre 1830. *Moniteur* du 4.) Plus conséquente aussi que la loi étrangère qui accorde aux pairs mineurs le privilège de la non contrainte par corps, elle a étendu jusqu'à eux la prérogative que cette loi leur refuse, d'être jugés par leurs pairs, et cela, non à titre de *privilege*, mais comme garantie accordée à tous les citoyens par la loi commune.

Dira-t-on que l'esprit d'égalité de nos lois semble devoir faire attacher les prérogatives aux fonctions seulement, et non aux personnes? Les lois antérieures à la Charte prouvent au contraire que certaines immunités sont parfois accordées en considération des personnes, et abstraction faite de toute fonction.

Ici M^l Lafargue rapporte le texte des art. 10 de la loi du 20 avril 1810, et 77 du décret du 15 juillet suivant, qui accordent aux officiers de la Légion d'Honneur, et aux membres honoraires des cours souverains, la prérogative de la juridiction établie par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

Qu'y aurait-il donc d'étonnant, continue M^l Lafargue, que la législation qui a précédé la Charte, et qui nous régit encore, eût inspiré à l'auteur de cette Charte la pensée d'attacher à la qualité de pair les honneurs et privilèges attachés au titre de magistrat honoraire si, d'ailleurs, la prérogative de juridiction spéciale n'était pas, à l'égard des pairs, ainsi que nous l'avons vu, la conséquence du droit commun établi par la loi constitutionnelle?

Mais pourquoi chercher en dehors de la Charte l'esprit de l'art. 29, alors que le rapprochement de cet article avec le texte des articles 43 et 44 manifeste si clairement le sens de la loi fondamentale? (Suit le texte des articles.)

Ici évidemment c'est le membre d'un corps législatif que la Charte veut protéger pendant ses fonctions et à l'occasion de l'exercice de ces mêmes fonctions. Pourquoi la Charte n'a-t-elle point établi une disposition semblable pour les pairs, en limitant leur inviolabilité à la durée des sessions ou des réunions de la chambre en cour de justice? S'il n'en est pas ainsi, il faut en conclure que c'est le pair, à raison de sa qualité seule, que la loi a voulu garantir.

Un des plus habiles adversaires du système que nous combattons a très bien compris lui-même la conséquence du rapprochement des art. 29, 44 et 45, quant à la solution de la question qui nous occupe. Aussi à la séance du 4 décembre 1830 (*Moniteur* du 6), M. le duc de Broglie, à l'occasion du règlement adopté par la chambre dans cette même séance, sur l'exercice de la contrainte par corps contre ses membres, proposait-il l'amendement suivant :

« Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session » et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie; elle ne peut être exercée non plus quand la Cour siège en Cour de justice. »

Mon amendement, disait cet orateur, a pour but d'établir que le privilège de la non-contrainte par corps ne nous est pas accordé comme pairs, mais comme membres d'un corps législatif.

Sur les observations de M. le comte de Portalis, qui ne pensait pas qu'on pût appliquer aux membres des deux Chambres les dispositions de l'art. 51 de la Charte (de 1814), la Chambre rejeta l'amendement.

Un précédent judiciaire de la Cour des pairs dont nous avons déjà eu occasion de parler ajoute à l'autorité du précédent qui vient d'être rapporté. M. de Kergorlay était pair à l'époque du délit par lui commis; il ne l'était plus à l'époque où la Cour royale se déclarait incompétente, et où il comparait devant la Cour des pairs. Si la prérogative de juridiction est accordée non au titre, mais aux fonctions de pairs, pourquoi la Cour des pairs s'est-elle déclarée compétente? Y avait-il alors nécessité de protéger l'indépendance du pair fonctionnaire? Non, sans doute, puisque M. de Kergorlay était déchu de la pairie. La Cour des pairs a donc implicitement reconnu et jugé que les pairs même sans fonctions n'en sont pas moins justiciables de la Chambre.

Ainsi, soit qu'on s'attache au texte seul de l'art. 29 de la Charte, soit qu'on le combine avec les articles qui le précèdent et ceux qui le suivent, soit qu'on en recherche les motifs, soit enfin que l'on consulte les ordonnances royales rendues en exécution de la Charte, les discussions de la Chambre des pairs, ou ses arrêts comme Cour de justice, on acquiert la conviction de plus en plus profonde que la loi constitutionnelle a été sagement entendue par la Cour royale de Paris, et que la généralité des expressions de l'art. 29 de la Charte n'exclut aucun pair de la juridiction de la Chambre. Que si des considérations purement théoriques paraissent devoir réclamer l'introduction, dans notre droit public, du principe de la loi anglaise, si contradictoire toutefois dans ses applications, c'est là l'œuvre d'une loi organique sur la juridiction de la pairie.

Mais, en attendant, la loi existante doit être exécutée par la Cour des pairs, comme elle l'a été par la Cour royale de Paris. S'il en était autrement, si la Cour se déclarait incompétente, et infirmait par là un arrêt conforme à la loi, non seulement la Charte serait violée, mais les prévenus se trouveraient dans une position sans exemple dans les fastes judiciaires.

D'un côté, il n'existe pas de juridiction hiérarchiquement supérieure à la Cour des pairs à laquelle les prévenus puissent s'adresser pour obtenir un règlement de juges. D'un autre côté, il n'y a de règlement de juges possible, aux termes de la loi (Code d'instruction criminelle, art. 526 et 527), qu'entre Tribunaux saisis de la connaissance du même délit. Or, la juridiction ordinaire est dessaisie par l'arrêt d'une Cour souveraine qui a déclaré son incompétence, et la Cour des pairs épuiserait également sa juridiction par son arrêt.

Les prévenus n'auraient donc pas de juges!... Accusés, ils seraient réduits à l'impossibilité de se défendre, et, chose inouïe! les scellés apposés sur un domicile par une autorité judiciaire, désormais incompétente pour en ordonner la levée, resteraient apposés à perpétuité, à moins que les accusés, dans l'indignation que devrait inspirer à des citoyens l'impuissance de la justice du pays, ne se vissent contraints de les briser!!!

C'est à la Cour des pairs qu'il appartient de prévenir, par un arrêt de compétence, ces inconcevables résultats.

P. C. LAFARGUE, avocat à la Cour royale.

Les observations de M. Lafargue sont suivies de l'adhésion de M. Frémery, qui s'est en outre attaché à prouver que l'arrêt que doit rendre demain la Cour, pourrait être frappé d'opposition, puisqu'il sera rendu en l'absence des prévenus et du ministère public institué près la Cour par l'ordonnance du 19 août dernier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 14 septembre.) (Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Fraude avec violence. — Blessures.

Depuis quelque temps, les employés de l'octroi soupçonnaient un élégant cabriolet et un léger tilbury conduits par le sieur Mangin, fraudeur de profession. Le 10 avril, des rapports donnèrent leveil, et les employés étaient en surveillance, lorsqu'arriva près de la barrière de la Rapée le cabriolet conduit par le sieur Mangin; le cheval allait lentement; mais arrivé à dix pas de la barrière, le sieur Mangin presse sa course à coups de fouet. Mayeux, l'un des employés, s'élança à la bride du cheval; il reçoit des coups de fouet, et bientôt, renversé, la roue lui passe sur le bras et la jambe. Neuville, autre employé, se précipite alors à la poursuite du cabriolet, il monte derrière. Le sieur Mangin fait en ce moment descendre son domestique, qui tire Neuville par les jambes et le jette par terre. Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation portée aujourd'hui contre Mangin, qui seul a été arrêté.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Quelle est votre profession? — R. Loueur de cabriolets. — D. Vous portez votre industrie sur la fraude? — R. Cela m'est arrivé quelquefois. — D. Il faut que vous fassiez de la fraude votre occupation habituelle? — R. Non, monsieur. — D. Le 10 avril, vous employez-vous pour faire cette fraude? — R. Oui, monsieur. — D. Il paraît que vous vous servez de vos employés? — R. Non, monsieur. — D. Le 10 avril, vous n'avez pas la barrière de la Rapée dans

voire cabriolet. — R. Non, Monsieur. — D. L'accusation prétend que vous aviez chargé un baril d'huile à la Chapelle? — R. Ça n'est pas vrai. — D. L'accusation ajoute que vous aviez été suivi jusqu'à la barrière, qu'étant arrivé là, au lieu de ralentir la course de votre cheval, vous l'avez précipité; que vous avez donné des coups de fouet à l'employé Mayeux, qui voulait arrêter votre cabriolet; que Mayeux a été renversé, et que votre cabriolet lui a passé sur la jambe et le bras? — R. Ce n'est pas moi. — D. Où étiez-vous alors? — R. J'étais à déjeuner rue Culture-Saint-Gervais. — D. L'accusation prétend qu'après avoir blessé aussi cruellement Mayeux, Neuville aurait couru après le cabriolet, et qu'étant monté derrière, votre domestique serait descendu et aurait renversé violemment Neuville.

Le sieur Neuville, employé: Le 10 avril, je vis entrer M. Mangin conduisant un cabriolet. M. Mayeux se précipita dessus; mais il fut renversé par le cheval. Alors je montai derrière. Dans la rue Guillot le domestique descendit de la voiture, me prit par les jambes, et me fit tomber à terre.

On entend ensuite Mayeux et les autres témoins qui confirment les faits de l'accusation.

Après les plaidoieries de M. Rousset, avocat de la régie et de Mayeux, partie civile; de M. Legorrec, substitut du procureur-général, et de M. Fauvel, conseil du prévenu, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions; en conséquence Mangin a été condamné à cinq années de réclusion, 50 fr. d'amende et 700 fr. de dommages-intérêts envers Mayeux.

Rebellion avec violence par plus de vingt personnes.

Rose, ancien militaire, a succédé à l'accusé Mangin. Voici les faits qui ont motivé sa comparution sur le banc des assises. Le 15 avril dernier, un colporteur criaient sur le boulevard Saint-Denis: *Entrée de Napoléon en France. Quelquefois il ajoutait: Entrée de Napoléon II.* Un sergent de ville provoqua son arrestation; des gardes nationaux y procédèrent, et voulurent le conduire au poste voisin de la rue Saint-Denis; mais des cris se font entendre dans la foule; on insulte, on attaque la garde nationale qui parvient néanmoins à transférer le prisonnier dans le corps-de-garde. Alors la scène prend un caractère plus grave: une voiture chargée de gravas passait sur le boulevard, les assaillans s'en emparent, conduisent la voiture devant le poste, et là plus de huit cents personnes assiègent le poste. Les gardes nationaux firent quelque temps bonne contenance; ils étaient sur le point de céder quand arriva du renfort; on arrêta Rose comme étant le chef de l'attroupement; il fut signalé comme ayant provoqué la foule, et ayant lui-même fait approcher la voiture, et surtout comme ayant lancé des pierres.

L'accusé a persévéré à l'audience dans une dénégation absolue.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

Après une heure de délibération, les jurés ayant répondu affirmativement, l'accusé a été condamné à 5 ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux). (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BONTHER. — Audience du 10 septembre. DIFFAMATION DE la Quotidienne ENVERS M. DE BRYAS, MAIRE DE BORDEAUX.

On n'a pas oublié une lettre qui parut dans la Quotidienne peu de jours après les événements dont Bordeaux fut, ainsi que Paris, le théâtre, à l'occasion de l'anniversaire de la mort du duc de Berri. On y reproduisait contre M. le marquis de Bryas, maire de Bordeaux, d'anciennes calomnies et de sales injures dont se salissait autrefois une autre feuille absolutiste, le Drapeau Blanc.

La lettre insérée dans la Quotidienne portait la signature pseudonyme, selon toute apparence, d'un soi-disant marquis de Chévrier. M. le maire y était, de plus, accusé de s'être mis lui-même à la tête d'une bande de malfaiteurs, et d'être allé avec eux dévaster et profaner l'église de Saint-Michel. Cette calomnie hideuse contre le premier magistrat d'une ville, chargé, en sa qualité, d'y maintenir le bon ordre, avait soulevé l'indignation publique au sein d'une population qui avait la connaissance de la fausseté des faits allégués.

M. de Bryas crut qu'il était de sa dignité de maire de réclamer devant les Tribunaux réparation de l'injure et de la diffamation dont il avait été l'objet. Il déposa en conséquence, une plainte entre les mains de M. le procureur du Roi, contre M. de Brian, gérant de la Quotidienne.

L'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises. A neuf heures les bancs des avocats et l'enceinte réservée étaient envahis par une foule nombreuse; on remarquait surtout un grand nombre de dames parmi lesquelles quelques-unes avaient marié dans leur toilette les couleurs verte et blanche, signe de ralliement des nobles dames de nos preux.

A dix heures les portes sont ouvertes au public. L'auditoire est aussitôt encombré par la multitude.

M. le baron de Brian, gérant de la Quotidienne, âgé de 42 ans, prend place au banc des avocats. M. de Brian est un homme d'un air ouvert et plein d'aisance, s'exprimant avec facilité et avec un organe plein de douceur. L'auditoire paraît témoigner de l'intérêt pour sa personne, tout en le plaignant d'accoler son nom à de pareilles turpitudes.

M. de Compans, substitut de M. le procureur-général,

ral, et que l'on a vu remplir à Paris les fonctions d'avocat près la Cour de cassation, a brièvement exposé les faits de la cause. Ce magistrat a attaqué le système de dénigrement, l'infâme tactique de ces hommes, débris d'un passé qu'ils ne peuvent ressusciter, et qui, pour se venger de toutes leurs tribulations politiques, forment une croisade contre les réputations politiques, res et les mieux acquises; espèce de chevalerie littéraire qui va frappant d'estoc et de taille tous les infidèles de juillet.

M. Garin, chargé de soutenir les intérêts de la partie civile, a laissé de côté la question politique pour examiner que la question judiciaire, c'est-à-dire pour constater le délit contenu dans les expressions diffamatoires de la lettre insérée dans la Quotidienne. Il a constaté et intéressé.

M. Saint-Marco, chargé de la défense du prévenu, a essayé de soutenir dans sa plaidoirie la vérité des faits allégués, et a prétendu que l'article incriminé n'était qu'une critique légitime d'un acte administratif. Que quelques passages de sa plaidoirie aient paru à diverses personnes de l'auditoire une récrimination trop violente de la révolution de juillet, et une apologie, au moins imprudente, de la légitimité, de très vifs murmures se sont fait entendre. D'autres passages des plaidoieries avaient excité des applaudissements non moins indécents. M. le président les a réprimés en annonçant que si le scandale se renouvelait, il ferait évacuer l'auditoire.

Après une courte réplique de M. le substitut du procureur-général et de l'avocat de M. de Bryas, M. de Brian a lui-même présenté quelques observations à MM. les jurés. Il s'est recommandé à leur bienveillance, en leur rappelant que la ville dont ils étaient citoyens avait été autrefois le berceau du royalisme et le foyer des principes qu'il professe et défend aujourd'hui au péril de sa liberté.

M. Bonthier, président de la Cour d'assises, a résumé les débats avec une clarté, une précision et une impartialité remarquables; mais il n'a pu laisser passer sans réfutation quelques-unes des idées émises par le défenseur du prévenu. Il a reproché à M. Saint-Marco le tort qu'il avait eu d'abandonner la question de fait pour se jeter dans les théories politiques. Si un tel plaidoyer, a dit M. Bonthier, eût été prononcé dans une de ces villes méridionales où les passions sont si brûlantes et les haines si profondes, on ne peut calculer ce qui pourrait en résulter.

Les débats fermés, M. le président a posé trois questions à MM. les jurés:

« François-Amable, baron de Brian, gérant responsable du journal périodique la Quotidienne, est-il coupable de diffamation publique envers M. le maire de Bordeaux, à raison de ses fonctions, pour avoir inséré et publié dans le numéro 52 de ce journal, sous la date du 21 février 1831, un article intitulé Correspondance, commençant par ces mots: « Des faits d'une nature grave », et finissant par ceux-ci: « Elle gémit de ne plus voir à sa tête que le profanateur de ses temples. »

Mêmes questions à l'égard du délit d'injures publiques et d'outrages publics.

Le jury ayant répondu affirmativement sur ces trois questions, M. de Brian a été condamné à deux mois de prison, 500 fr. d'amende, 1500 fr. de dommages-intérêts envers M. le maire de Bordeaux, et aux frais de la procédure.

Un coup de sifflet a protesté contre l'arrêt de la justice... Une vive indignation s'est manifestée dans l'auditoire; les cris à la porte le carliste! à la porte les perturbateurs! se sont fait entendre.

Note du rédacteur en chef. La Quotidienne, en annonçant aujourd'hui que cette condamnation élève à dix-sept mois la durée des emprisonnements partiels déjà prononcés contre son gérant, affirme que le soir du 10 septembre, des malveillans se sont rassemblés devant les fenêtres de la maison où loge M. de Brian, et qu'ils y ont fait entendre d'horribles vociférations. Elle ajoute qu'une collecte est ouverte à Bordeaux pour payer l'amende et les dommages et intérêts qui se montent ensemble à 2000 fr.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Lamy.)

Audience du 14 septembre.

La déposition d'un témoin peut-elle devenir l'objet d'une plainte en diffamation? (Non.)

Ne peut-elle servir de base qu'à une plainte en faux témoignage? (Oui.)

Cette question, qui intéresse l'indépendance des témoins, et l'équitable distribution de la justice, s'est présentée sur la plainte en diffamation de M. Bapaume contre M. Brulé de Beaubert, ancien capitaine de cavalerie. Voici les faits qui y ont donné lieu:

Sur une poursuite en escroquerie, dirigée par un sieur de Lignerolles contre Bapaume, M. Brulé de Beaubert, qui avait eu avec ce dernier des relations commerciales, fut cité comme témoin. Interpellé par M. le président, et sous la foi du serment, il rendit compte de ses rapports avec Bapaume, auxquels il attribuait sa ruine, et ajouta « qu'il avait été victime de ses manœuvres, et que le prévenu était parvenu à lui escroquer 60,000 fr. »

Condamné par les premiers juges, dont la sentence a été réformée par la Cour, le sieur Bapaume a cru voir dans la déposition de M. de Beaubert, une diffamation, et l'a en conséquence appelé devant le Tribunal de police correctionnelle. Interrogé par M. le président, il



REPOSE

DE M. LE MARQUIS DE GIAC A M. DE JUNQUIÈRES, ONCLE DE M^{me} DE GIAC.

Au rédacteur.

Monsieur,

Je viens de lire dans votre journal du 8 de ce mois une lettre de M. de Junquières (Isidore) dont je n'ai pas bien compris le sens, et qui m'a paru peu faite pour le tirer de la position délicate dans laquelle il s'est placé.

Tous les faits énoncés dans mon mémoire sont de la plus stricte exactitude, et si j'avais fait une démarche conciliatrice auprès de ma femme, elle serait une nouvelle preuve du désir que j'éprouvais de voir un rapprochement.

M. de Junquières a promis sur l'honneur, et en présence de deux officiers supérieurs, de ne plus se mêler de mes affaires de famille; il a joint à cette promesse formelle, faite sur le terrain, le billet suivant contresigné par les deux témoins :

« Je prie M. le marquis de Giac de vouloir bien anéantir et regarder comme non avenue la lettre que je lui ai écrite le 14 juillet.

» Chevalier DE JUNQUIÈRES Isidore. »

J'ai vu depuis dans une lettre de M^{me} de Junquières à M^{me} de Giac, sa fille : « C'est ton oncle qui dit que tu fasses venir beaucoup de monde chez toi afin de monter une scène devant témoins, afin que tout cela te serve plus tard pour le divorce. »

M. de Junquières a-t-il compromis sa parole ou sa belle-sœur, a-t-elle complètement altéré la vérité ?

Le dilemme est pressant; aussi a-t-il été éludé par M. de Junquières, qui ne pouvait réclamer contre les assertions de sa belle-sœur sans compromettre gravement ou s'avouer coupable sans déshonneur; il devait donc prudemment garder le silence, et ne pas faire planer sur l'un ou l'autre des présomptions fâcheuses.

L'opinion publique a fait justice d'une mère qui conseille à sa fille « de vendre ses habits, le linge et les bottes de son mari, de le faire enrager, vieillir et maigrir, d'employer Vidoc, d'employer des forçats contre lui, de voir des femmes intrigantes, de le forcer enfin à faire quelques sottises. » Elle se plaint « de ce que les moyens de sa fille n'augmentent pas, et vit dans l'espoir de pouvoir trafiquer sur les souliers, robes et ceintures de son enfant !!! » M. de Junquières voudrait vainement en appeler de ce jugement.

J'attends de votre impartialité, Monsieur, l'insertion de cette lettre dans votre plus prochain numéro, et vous prie de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Marquis de GIAC.

Paris, le 13 septembre 1831.

CORRESPONDANCE.

Nous nous empressons de publier la copie d'une lettre écrite à M. le rédacteur du Journal du Havre, par M. Laisné de Villeveque, en réponse à un article concernant la colonie de Goazacoalco, article dont la Gazette des Tribunaux avait publié la substance :

Monsieur le rédacteur,

Momentanément revenu d'Orléans à Paris pour y passer quelques jours, j'apprends que vous avez récemment annoncé dans votre feuille qu'une plainte en police correctionnelle était déposée contre moi et M. Giordan, par de soi-disant colons du Goazacoalco. Je n'ai encore reçu à ce sujet aucune communication judiciaire, mais je vous préviens que j'attends cette plainte avec impatience, que je la désire avec ardeur, pour avoir l'occasion de mettre fin à tant de ridicules attaques, et de démasquer les intriguans et les mauvais sujets qui, criblés de dettes, ont abusé de ma confiance pour obtenir gratuitement en toute propriété une grande quantité de terres, qui ont repoussé les plus sages conseils, et n'ont tenu aucun de leurs engagements.

En dépit de leurs jactances, ils n'avaient aucun moyen pécuniaire; ils n'ont recruté que des ivrognes, des fainéants qui n'ont pas voulu travailler, ni même remonter dans la concession, éloignée de 25 à 30 lieues de l'embouchure du fleuve, pour s'y fixer et défricher.

Je profiterai de cette circonstance pour m'expliquer sur le compte d'un misérable calomniateur nommé Mausion, à présent secrétaire d'un ancien garçon de café devenu, au grand étonnement du commerce, vice-consul de France; que les négocians français voient avec inquiétude et déplaisir dépositaire de leurs correspondances; qui, à coup sûr, a arrêté et décacheté insolemment mes lettres et celles de M. Giordan; qui intercepte une partie de celles de la colonie, et qui enfin est connu par ses querelles avec les capitaines de navire de Bordeaux, qui l'ont traité comme il le méritait.

Quant aux prétendus griefs de certains colons contre M. Giordan, j'ignore sur quoi ils les fondent, mais je n'y suis pour rien, et cela ne me regarde pas. Sans doute il y répondra victorieusement; mais ce que je sais, c'est qu'il les a secourus selon ses moyens, c'est que plusieurs de ces criards sont ses débiteurs, et qu'ils ne lui ont jamais remboursé ce qu'il leur a avancé sans intérêt.

J'attends de votre justice, et réquiers conformément à la loi, que vous insériez ma réponse dans votre journal.

J'ai l'honneur, etc.

LAISNÉ DE VILLEVEQUE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

reconnait avoir déposé dans les termes qu'on lui reproche, et cette déclaration rend inutile l'audition de plusieurs témoins cités à la requête des parties, et parmi lesquels se trouvaient MM. Rondeau et Badin, agréés du plaignant et du prévenu.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Bapaume, s'est efforcé de justifier la plainte de son client. Prévoyant l'objection de son adversaire, il s'est élevé contre un système qui aurait pour but de couvrir le diffamateur du manteau du témoin, et a terminé en s'attachant à établir en fait que, si M. de Beaubert a perdu 60,000 f., cette perte ne doit être attribuée qu'aux chances désastreuses d'une opération à laquelle il avait pris part.

M^e Moulin, défenseur de M. de Beaubert, sans s'arrêter à la preuve de la vérité de l'allégation que la loi ne lui permet pas de faire, soutient en droit, avec le texte des art. 367 et 362 du Code pénal, que la déposition d'un témoin ne peut jamais donner lieu à une action en diffamation, mais seulement, lorsqu'elle est mensongère, à une plainte en faux témoignage. Or, ajoute l'avocat, c'est comme témoin, sous la foi du serment, et dans l'accomplissement d'un devoir, que M. de Beaubert s'est plaint d'avoir été la dupe des manœuvres de Bapaume; il est donc défendu contre l'action en diffamation de celui-ci par le texte des articles précités.

M^e Moulin cite, en terminant, à l'appui de son système, l'opinion de M. Carnot, et un arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} avril 1806 (Sirey, tom. VII, p. 71).

M. l'avocat du Roi Didelot prête à cette thèse, qu'il environne de considérations nouvelles, l'autorité de son opinion. Après une courte réplique de M^e Chaix d'Est-Ange et de M. l'avocat du Roi, et une demi-heure de délibération, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Attendu qu'une déposition faite par un témoin sur les interpellations de la justice, ne peut en aucun cas donner lieu à une action en diffamation;

Qu'en effet, ou la déposition est vraie, et alors le témoin a rempli un devoir; en révélant le fait à la justice; ou la déposition est fautive, et alors elle ne peut donner lieu qu'à la poursuite pour faux témoignage;

Que ces principes sont applicables au cas où sur l'interpellation du président, seul juge de l'opportunité des questions qu'il adresse, le témoin a déposé non-seulement sur les faits du procès, mais sur les antécédens et sur la moralité du prévenu;

Le Tribunal déclare le sieur Bapaume non-recevable dans son action en diffamation, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS (Hérault).

(Correspondance particulière.)

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT. — JUGEMENT REMARQUABLE.

Nous avons rapporté hier un jugement du Tribunal de Rambouillet, rendu en faveur du monopole universitaire, et par lequel le prévenu a été condamné à 15 fr. d'amende. Aujourd'hui nous allons publier un jugement du Tribunal de Béziers, qui, tout en reconnaissant que la tenue d'une école sans autorisation, est une contravention à des réglemens d'administration publique, s'est refusé à appliquer la peine d'amende, et a relaxé le prévenu.

Les circonstances de la cause sont exposées dans le passage suivant de la plaidoirie de M^e Roquemartine, défenseur du prévenu :

« S'il s'agissait seulement de défendre mon client d'une inculpation ordinaire, de vous présenter une de ces causes communes, qui n'offrent d'autre intérêt que l'épargne de quelques écus, d'autre but que le relaxe d'un prévenu, ma tâche serait facile. Je vous dirais que depuis trois ans, mon client exerce dans la commune d'Hérépien la profession d'instituteur; que, quoique jamais il n'ait ni obtenu, ni cru devoir obtenir de diplôme, il a été autorisé par les autorités, il a été constamment protégé par tous ceux qui étaient chargés de la surveillance de l'enseignement; que jamais un autre instituteur, qui habite la commune, n'a élevé de réclamations contre lui; que ses mœurs douces et honnêtes, les soins constans qu'il a donnés à l'éducation intellectuelle et morale des enfans qui lui ont été confiés, son attention à remplir ses devoirs, lui ont concilié l'estime et l'amitié des habitans de la commune; je vous dirais qu'il ne doit le procès verbal qui l'amène devant vous, les tracasseries dont il est l'objet, qu'à la méchanceté, à l'esprit de vengeance, à d'autres causes que l'état des personnes qu'elles compromettraient, quelques torts qu'elles aient envers lui, lui fait un devoir de faire, peut-être même à la manifestation d'une opinion qui devrait être loin de lui nuire auprès de l'autorité; je vous dirais que, lorsque M. le maire de la commune d'Hérépien a dressé un procès-verbal contre mon client, il n'ignorait pas qu'il était en instance devant M. le recteur de l'Académie de Montpellier pour obtenir le diplôme; que, s'il ne l'avait pas reçu, c'était uniquement parce qu'il lui fallait l'avis du comité d'instruction primaire de Bédarieux; que ce comité n'était pas encore installé; que, depuis, il a donné un avis favorable à mon client, et qu'incessamment il sera muni d'un diplôme, s'il ne l'est au moment où je parle; j'invoquerais en faveur de mon client son long exercice tacitement autorisé, la tolérance de ceux qui étaient chargés de le surveiller, de le réprimer; sa bonne foi continue, son empressement d'obéir au pouvoir dès que le pouvoir lui a fait connaître les devoirs qu'il avait à remplir; et, certes, comme il ne saurait y avoir de délit sans intention, comme on ne saurait déclarer coupable mon client sans faire tomber le poids de sa faute, ou au moins quelque blâme, sur ceux qui l'ont vu si long-temps, et qui si long-temps l'ont laissé exercer

sans lui indiquer la voie qu'il avait à suivre pour se mettre à l'abri de toute poursuite, de toute recherche, alors le relaxe de mon client serait infaillible.

« Mais il s'agit d'une cause bien autrement grave, d'intérêts bien plus relevés; il est question d'une des garanties consignées dans la Charte, de la première, de la plus essentielle de nos libertés, de celle qui les comprend toutes, de la liberté de l'enseignement. Est-il un Français qu'une pareille matière n'intéresse, qu'un tel sujet ne touche, qui ne soupire après cette liberté bienfaisante, qui ne se demande avec nous : l'enseignement est-il libre ou non? Nous répondrons à tous : il est libre, et vous sanctionnerez notre réponse par votre décision. »

Pour le prouver, M^e Roquemartine, dans son plaidoyer plein de logique et d'une chaleureuse énergie, s'est successivement attaché à établir : 1^o que celui qui tient école sans autorisation n'est passible d'aucune peine, parce qu'une amende n'a pu être prononcée que par une loi, et que dès-lors le décret du 15 novembre 1811, qui prononce celle requise contre le prévenu, illégal d'ailleurs et inconstitutionnel, ne saurait servir de base à une condamnation contre lui; 2^o que le monopole de l'enseignement n'a jamais eu d'existence légale en France, attendu que tous les décrets relatifs à l'Université, et dont le premier date du 17 mars 1808, sont inconstitutionnels; 3^o qu'en supposant au monopole cette existence sous l'empire et sous la restauration, il aurait été expressément aboli par la Charte de 1830.

« Messieurs, a dit l'avocat en terminant, assez long-temps l'empire et la restauration ont mis à la gêne l'instruction publique. Le fer de juillet a brisé, enfin, les entraves du monopole. Il est temps que l'instruction se répande avec rapidité dans toutes les classes de la société. L'instruction élève l'âme, cultive l'esprit, adoucit les mœurs, forme la raison, augmente le bien-être. Propagée parmi les Français, elle leur apprendra à connaître leurs droits, à aimer leurs lois, à respecter leurs magistrats. Ils se convaincront qu'ils vivent sous la forme de gouvernement qui peut leur donner le plus de liberté, de repos, de bonheur. Ils s'attacheront de plus en plus à cette Charte qui leur garantit tous ces bienfaits. Et vous, Messieurs, qui, comme citoyens, devez veiller à conserver l'intégrité des droits consacrés par cette Charte; qui, comme magistrats, devez conserver pur et intact le dépôt de nos lois; je n'ai pas besoin de vous tracer des devoirs; ils sont gravés dans vos cœurs; aucune considération ne saurait vous les faire oublier, ou faire chanceler dans vos mains les balances de la justice. Votre décision prouvera votre haine pour l'arbitraire et votre respect pour les lois. La France apprendra avec plaisir qu'elle peut s'en fier à ses magistrats du soin d'arrêter les usurpations du pouvoir. La nation applaudira avec reconnaissance ceux qui, les premiers, sans crainte comme sans passion, auront flétri, renversé le plus intolérable des monopoles, et proclamé la liberté d'enseignement. »

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal dans son audience du 21 juillet 1831 :

Considérant qu'il est de principe fondamental que les dispositions pénales sont du domaine exclusif des lois, et ne peuvent être établies que par des lois;

Considérant que toute amende doit, par sa nature, être rangée au nombre des peines;

Considérant que celle portée en l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811, le fut conséquemment d'une manière illégale et inconstitutionnelle;

Considérant que son irrégularité n'a été couverte ni sous le régime impérial, ni sous le régime de la restauration, ni sous celui de la Charte de 1830;

Sous le régime impérial; parce que le Tribunal, dont le silence eût pu, seul, valider le décret, aux termes de la constitution de l'an VIII, avait cessé d'exister dès avant 1811, et que sa suppression, faisant revivre le droit commun, n'avait pas laissé de force obligatoire possible aux dispositions pénales, prononcées autrement que par les lois;

Sous la restauration, parce que la loi des finances du 28 avril 1816, la seule qui, avec les autres lois de finances, se soit occupée de la matière, a simplement validé, dans son art. 121, la perception des droits de l'Université, et que, se bornant à sanctionner la perception d'un impôt, on ne saurait en conclure qu'elle a validé, par voie de conséquence, une disposition pénale, laquelle ne pouvait l'être que d'une manière précise, alors, surtout, qu'elle se trouvait entièrement étrangère à l'impôt que l'on sanctionnait;

Sous la Charte de 1830, parce que cette Charte ayant, tout au plus, maintenu virtuellement l'état des choses qui existait, en ce qui concerne l'enseignement, jusqu'à ce que cet état de choses fût remplacé par une législation nouvelle, il s'en suit qu'elle a simplement laissé les choses telles qu'elles étaient, et que, s'il est vrai qu'elle n'ait rien annullé de ce qui pouvait être légal, elle n'a du moins rien sanctionné de ce qui ne l'était pas;

Considérant qu'ainsi les dispositions de l'art. 56 du décret de 1811 ont conservé jusqu'à ce jour leur caractère d'irrégularité;

Considérant que ce caractère d'irrégularité n'a pu être effacé;

Ni par l'exécution que ce décret a obtenue, c'est-à-dire par la jurisprudence, étant de principe incontestable que la jurisprudence, quelque nombreuse, quelque constante que soient ses dispositions, ne saurait convertir des actes illégaux en dispositions pénales, ce qui est d'autant plus certain qu'on ne saurait lui accorder ce privilège exorbitant, sans lui concéder, par une conséquence nécessaire, celui de créer arbitrairement des peines;

Ni par l'usage, ou assentiment tacite général, étant encore de principe que l'usage qui, dans certains cas, peut amener l'abrogation des lois pénales, fut toujours impuissant à les créer;

Considérant, dès lors, qu'à défaut de disposition pénale régulière, c'est le cas de prononcer le relaxe du prévenu.

Par ces motifs, le Tribunal relaxe;

Et néanmoins, attendu la contravention du prévenu à des réglemens d'administration publique, lui fait défense de tenir école, sauf à lui à se retirer devers l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation nécessaire, et le condamne aux dépens.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

— La commission des récompenses nationales était composée, aux termes de l'ordonnance royale du 26 août 1830, de M. le général Fabvier, président; M. Audry de Puyraveau, vice-président; MM. Georges Lafayette, Joubert, commissaires; trois élèves des écoles, aux choix des élèves; quatre citoyens de Paris, désignés par le préfet; et de M. Martin, secrétaire. A ces membres, la loi du 13 décembre adjoignit les douze maires de Paris, deux délégués des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, et M. le préfet de la Seine.

Un rapport fait au Roi par M. le président du conseil tend à établir que cette dernière composition, toute municipale, suffit aujourd'hui pour prononcer définitivement sur le très petit nombre de droits encore en litige.

En conséquence il a été rendu, le 6 septembre, une ordonnance royale dont nous croyons devoir publier le texte.

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, la commission des récompenses nationales ne sera plus composée que de M. le préfet de la Seine, président; des douze maires de Paris; des deux membres précédemment désignés pour les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, tous déjà appelés à remplir ces fonctions par la loi du 13 décembre 1830, et de M. Miamé Saint-Firmin, secrétaire actuel.

2. La commission, ainsi composée, statuera sur le petit nombre de réclamations qui seraient encore en instance lors de la promulgation de la présente ordonnance, et sur les droits qui, à cette date, n'auraient pas encore été l'objet d'une décision définitive.

Sont, par conséquent, exceptées de cette disposition les demandes de croix et de médailles pour Paris et la banlieue, demandes sur lesquelles la précédente commission a prononcé définitivement.

3. MM. les membres dont se composait la commission créée par notre ordonnance du 26 août 1830, demeurent spécialement chargés de la préparation du compte à rendre aux Chambres de la distribution des fonds alloués par la loi du 13 décembre, par suite des crédits ouverts à nos ministres de l'intérieur et des finances.

4. Le compte-général dont il est question à l'art. 3 qui précède, devra être soumis à notre approbation, par notre ministre de l'intérieur, avant le 31 octobre prochain, époque à laquelle sera dissoute la commission formée, comme il est dit à l'art. 1^{er} de la présente ordonnance.

5. La commission des récompenses, formée en exécution de l'art. 1^{er}, n'étant prorogée jusqu'au 31 octobre que dans le but de prononcer définitivement sur les dernières réclamations dont elle a été saisie en temps utile, et, en outre, plusieurs délais depuis long-temps expirés ayant été à diverses reprises fixés et publiés, pour avertir les ayant-droit actuellement mis en demeure, aucune nouvelle réclamation ne sera admise par la commission postérieurement à la publication de la présente ordonnance.

6. M. le préfet de la Seine, président de la commission, prendra des mesures pour que ses séances soient définitivement closes le 31 octobre, et pour que l'ensemble des archives que la commission a réunies jusqu'à ce jour soit mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur, qui nous présentera un rapport sur la destination à leur donner dans l'intérêt des familles qui auraient ultérieurement à consulter ces précieux documens ou à réclamer des titres qui les intéresseraient.

7. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Tripier, a procédé au tirage des jurés pour la première session des assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} octobre prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. le baron de Ladoucette, propriétaire; Delaville, maréchal-de-camp; Darlu, propriétaire; Amyot, avocat; Destouches, docteur en médecine; Fribach, avocat à la Cour royale; Peschot, chef de bataillon; Chevillotte, docteur en chirurgie; Jamon, propriétaire; Boiteau, capitaine; Jame, employé en retraite; Leroy, marchand de couleurs; Guillemardet, licencié en droit; Baudon-Desforges, docteur ès-lettres, professeur; Coustou, chef de division aux douanes; Boucher, ancien distillateur; Xavier, marchand de draps; Duchesne-Beaumont, propriétaire; Lefranc, épicier; Briène-Valleé, marchand de rouenneries; Langlois, marchand mercier; Jeanin, colonel retraité; Brierre, docteur en médecine; Danse, pharmacien; Dupin, colonel; Rousselet, lieutenant-colonel; Rondier, marchand de soieries; Bunher, propriétaire; Lépy, licencié en droit; le chevalier Pageot, lieutenant-colonel en retraite; Rougeot des Essarts, docteur en médecine; Rascol, employé aux finances; Parent, avocat à la Cour royale; Campenon, membre de l'Académie; Batereau, marchand de rouenneries; Larcher de Saint-Vincent, avocat.

Jurés supplémentaires : MM. Janet fils, libraire; Navarre, marchand de bois; Maradan, capitaine; Bernard, notaire.

— Une dépêche télégraphique arrivée hier au gouvernement, annonce que les troubles qui avaient éclaté à Narbonne et à Perpignan, sous prétexte des contributions indirectes, ont cessé.

— Les scellés ont été apposés hier chez M. Guérinet, notaire, rue du Mail, n° 13, par suite de sa disparition.

— Le *Mémorial de la Scarpe* parvenu aujourd'hui à Paris, annonce qu'un notaire de l'arrondissement de Lille vient aussi de disparaître en laissant un déficit de trois à quatre cent mille francs; on dit même qu'en outre des abus de confiance, il a commis plusieurs faux.

— Si l'on a trop souvent à gémir sur de pareils abus de confiance de la part d'officiers publics, on ne peut

s'empêcher de convenir que c'est un peu la faute des particuliers. On ne veut pas voir dans les notaires de simples dépositaires qui doivent rendre en quelque sorte identiquement les espèces par eux reçues. On exige de quelques uns d'entre eux, des intérêts pour des fonds qu'ils sont chargés de faire valoir. Il n'est pas étonnant dès lors que, sortant des règles prescrites au notariat, on en ait vu plusieurs se jeter dans des spéculations hasardeuses, au détriment de leurs clients, et pour leur perte à eux-mêmes.

Il serait temps que les chambres des notaires prissent un tel état de choses en sérieuse considération.

— On nous écrit de Lisbonne, le 31 août :

« Don Miguel ayant manifesté le désir de voir les entrailles d'un officier français, plusieurs officiers portugais, jaloux de contenter leur maître, se mirent en campagne, et, ayant rencontré le capitaine de la corvette *l'Eglé*, se jetèrent sur lui le sabre à la main, pour l'assassiner. Le capitaine français, seul contre tous, et n'ayant d'autre arme que son épée, se défendit assez long-temps dans ce combat inégal et aurait fini par succomber sans l'arrivée de plusieurs officiers français venus à son secours. Les assassins parvinrent à s'échapper, à l'exception d'un seul, qui fut arrêté et conduit à la police, où les officiers français demandèrent satisfaction; mais on leur répondit que si cet homme était coupable on le pendrait, et qu'au surplus il ne suffisait pas qu'ils l'accusassent pour qu'il fût condamné, et qu'il fallait des preuves authentiques. Le capitaine de *l'Eglé*, de retour à son bord, embossa son bâtiment devant le quai de Sodré, où il jeta l'ancre, ayant ses canons tournés vers la ville. On s'attend d'un moment à l'autre à de grands événemens.

Jamais les persécutions n'ont été aussi nombreuses qu'aujourd'hui. Les prisons sont encombrées, et les pontons, les donjons, les tours et toutes les autres maisons de détention étant pleines de prisonniers, on les entasse maintenant dans les caves des couvens situés à la basse ville, et dans lesquelles il y a toujours au moins six pouces d'eau. Le nombre des prisonniers arrêtés depuis peu s'élève de 16 à 1700.

Don Miguel vient de rendre une ordonnance qui prescrit l'organisation immédiate d'une commission militaire spéciale chargée de juger sévèrement tous ceux qui ont pris part au mouvement qui a eu lieu le 24 courant. Cette commission est composée de deux brigadiers, trois colonels et un desembargador dont l'attachement au Roi, joint à leurs principes politiques, nous garantissent de prochaines et nombreuses exécutions. Tout est ici dans la consternation; les étrangers ne peuvent nullement compter sur aucune sûreté personnelle.

— Nous avons entretenu nos abonnés du procès de MM. de Rhéville et Charpentier, qui a pour cause la *Biographie des Députés*. En attendant l'issue des deux ou trois procès suscités à cette occasion, l'ouvrage, par ordonnance de référé, vient de paraître à la librairie Ladvocat. Des révélations curieuses sur nos représentans, une connaissance approfondie des hommes et de leurs principes distinguent cette publication des autres du même genre. Un grand avantage pour les souscripteurs, c'est qu'ils recevront l'ouvrage franc de port, quel que soit le lieu de leur résidence. (Voir les Annonces.)

— M. le garde-des-sceaux vient de souscrire, pour son ministère, à l'important ouvrage de MM. ORTOLAN et LEDEAU, intitulé *le Ministère public en France, Traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions*, etc. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^{re} ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOCU.

Vente au-dessous de l'estimation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

De sept MAISONS, sises à Paris,

1. La première, grande rue Verte, n° 8, sur la mise à prix de 110,000 fr.

2. La deuxième, rue du Caire, n° 30, et passage du Caire, n° 119 et 120, sur la mise à prix de 56,000 fr.

3. La troisième, passage du Caire, n° 52, 53, 54, 55, 31 et 32, sur la mise à prix de 50,000 fr.

4. La quatrième, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 103, sur la mise à prix de 40,000 fr.

5. La cinquième, rue Saint-Sébastien, n° 46, sur la mise à prix de 120,000 fr.

6. La sixième, rue Saint-Sébastien, n° 44, sur la mise à prix de 40,000 fr.

7. Et la septième, impasse Saint-Sébastien, n° 12, sur la mise à prix de 8,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 novembre 1831.

S'adresser, 1^o à M^{re} Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, n° 10, à Paris; 2^o à M. Delachapelle, 1^{er} d'Argenteuil, n° 48; 3^o à M^{re} Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26; 4^o M^{re} Legendre aîné, place des Victoires, n° 3; 5^o à M. Petit-Daxmier, rue Michel-Lecomte, n° 24; 6^o à M^{re} Dequevauvillers, rue Hautefeuille, n° 1; 7^o à M^{re} Charpillon, quai Conti, n° 7, tous avoués, colicitans.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CROISILLON DE PARIS,

Lesamedis 17 et 24 septembre 1831, heure de midi

Consistant en différens meubles, comptoirs, ustensiles et marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 21 septembre, à midi,

Consistant en différens meubles, bureau, habits bleus, gilets piqués, et autres objets, au comptant.

Dans le chantier de la dame veuve Conard, marchande de bois à Batignolles-Monceaux, le dimanche 18 septembre, onze heures du matin, consistant en bois à brûler, lot d'échasses, lot de planches, et autres objets; au comptant.

Commune de Bagnolet, le dimanche 18 septembre, midi, consistant en poterie en fayence, table, chaises, un cheval, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE FONTAINE,
Rue Hautefeuille, n° 14.

BATTUR,

TRAITÉ DES PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES,
DEUXIÈME ÉDITION.

Paris, 4 vol. in-8^o br., 24 fr.

Les témoignages honorables de plusieurs jurisconsultes célèbres, et notamment de feu Chabot (de l'Allier), garantissent le mérite de cet ouvrage, dont la première édition a été favorablement accueillie du public.

LIBRAIRIE LADVOCAT.

EN VENTE.

BIOGRAPHIE GÉNÉRALE DES DÉPUTÉS.

Un grand Tableau in-planis, imprimé des deux côtés, sur colombier.

Prix : 2 fr., même prix franco.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE

FANJAT AINÉ,

Rue Christine, n° 3, à Paris.

LE

MINISTÈRE PUBLIC

EN FRANCE.

TRAITÉ ET CODE de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif; avec le texte des Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat et Instructions ministérielles; suivi d'un Recueil de Formules et de Modèles d'Actes. Par MM. J. L. E. ORTOLAN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, et L. LEDEAU, avocat. Deux volumes in-8^o. Prix : 12 fr., francs de port par la poste, 15 fr.

Les personnes qui adresseront au libraire-éditeur un mandat de 15 francs sur la poste, recevront cet ouvrage franc de port par le retour du courrier.

AVIS DIVERS.

Vente après décès de M. Coulloud, à Belleville, rue de Roumainville, n° 17, le dimanche 18 septembre 1831, heure de midi, et jour suivant s'il y a lieu, consistant en poterie, fayence, verrerie, batterie de cuisine, flambeaux, ferraille, boiserie, outils de menuiserie, bureau, couchette, matelas, lit de plumes, oreillers, traversins, commode, secrétaire, glaces, pendules, montres d'or, linge, vins, meubles et effets, au comptant.

CHOLÉRA-MORBUS PESTILENTIEL.

HUILE DE CAJEPUT,

MOYEN CURATIF ET PRESERVATIF.

M. PERSILLÉE, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 13, vient de recevoir directement des Indes orientales, une assez grande quantité de cette huile, par l'entremise de MM. Véraux, naturalistes, qui arrivent de cette contrée avec une collection considérable d'objets d'histoire naturelle. Nous croyons rendre un véritable service à notre pays, en présentant le public et spécialement MM. les médecins et pharmaciens, que c'est dans son officine seulement qu'on trouvera l'huile de *Cajeput*, qui est, de tous les moyens connus, le meilleur pour combattre cette terrible maladie, ainsi qu'on l'a annoncé dernièrement à l'Académie de médecine. — Flacons de 20 fr. et de 10 fr., avec notice indicative de la manière de l'employer d'après les médecins du Bengale, qui en ont découvert et constaté les propriétés tellement admirables, que sur 110 malades 109 ont été guéris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 13 sept. 1831.

Néron, imprimeur sur étoffes, rue Montmartre, n° 160. (J.-c., M. Truelle; agent, M. Labrousse, rue des Jeûneurs, n° 5.)

Muidebled, tapissier, rue Saint-Louis, n° 8, au Marais. (J.-c., M. Michaud; agent, M. Bloch, rue des Cinq-Diamans, n° 27.)

D. Bedier et femme, marchands boulangers, faubourg Saint-Martin, n° 114. (J.-c., M. Michaud; agent, M. Lepaulard, rue des Blancs-Manteaux.)

Guadet, marchand de vins en gros, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 10. (J.-c., M. Graiot; agent, M. Dufaud, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 19.)

BOURSE DE PARIS, DU 14 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 83 f 25 15 20 15 20 30 25 20 10 15 50 f

95 90 80 85 90 80.

Emprunt 1831. —

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 75 72 f.

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 60 f 25 15 10 15 10 5 50 f 50 80 70 60.

Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1540 f

Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 69 f 90 f 75 60 75 60.

Rentes d'Esp., cortés 10 — Emp. 100, jouissance de juillet 64. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 1/2 3/4 1/2 1/2 1/2

A TERME.

5 0/0 en liquidation. — Fin courant. 88 10 88 25 87 70 87 75

Emp. 1831 en liquidation. — Fin courant. — — — — — — — — —

3 0/0 en liquidation. — Fin courant. 60 30 60 40 59 55 59 60

Rente de Nap. en liquidation. — Fin courant. 70 — 70 — 69 75 69 75

Rente perp. en liquidation. — Fin courant. — — 47 3/8 47 1/4 — —